



PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**DE PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES
POUR LA PLATE-FORME LOGISTIQUE DE PRODUITS
AGROPHARMACEUTIQUES
exploité par AGRIAL à ARGENTAN**

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la plate-forme logistique de produits agropharmaceutiques exploité par AGRIAL sur la commune d'Argentan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2011, proposant la prorogation du délai d'instruction du PPRT;

ATTENDU que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été normalement engagés dès la prescription,

CONSIDERANT que ces travaux ont été retardés du fait de l'évaluation de la vulnérabilité réalisée sur les bâtiments d'activité situés en zone d'aléas toxiques M et M+ et en zone d'aléas thermiques M ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre le processus d'élaboration du plan de

prévention des risques technologiques d'AGRIAL implanté rue Georges Brassens sur le territoire de la commune de Argentan ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement AGRIAL à Argentan est prolongé de 18 mois à compter du 30 juin 2011.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Argentan ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux Ouest France et Le journal de l'Orne.


Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 11 octobre 2011

LE PRÉFET,


Joël BOUCHITÉ